

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 30 (1958)

Heft: 3

Artikel: La confédération et l'encouragement à la construction de logements

Autor: Steinmann, Paul

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-124743>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONFÉDÉRATION ET L'ENCOURAGEMENT A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Dans la session extraordinaire de fin janvier écoulé, les Chambres fédérales ont définitivement ratifié le nouvel arrêté du Conseil fédéral sur le programme de construction de logements sociaux (projet du Conseil fédéral du 28 juin 1957).

Les deux Conseils ont approuvé par un grand nombre de voix la proposition modifiée. Au Conseil national, elle a été votée sans opposition par 160 voix. Ce résultat permet de conclure que, dans la situation actuelle du marché du logement, la Confédération ne peut plus se dérober à une nouvelle aide financière en faveur de la construction de logements bon marché, et que cette opinion rencontre l'approbation de larges cercles.

Que nous apporte donc le nouvel arrêté du Conseil fédéral? En réalité et brièvement ceci: il sert avant tout à encourager les cantons et communes à mettre à disposition des moyens financiers pour permettre la construction de logements destinés à leurs habitants. L'aide fédérale servira à appuyer ou seconder une aide similaire venant des cantons ou communes eux-mêmes qui auront décidé de construire.

En outre, l'action de la Confédération se limite à une période de quatre ans, ce qui signifie que pendant quatre ans la Confédération est d'accord de participer aux frais de construction de 2500 appartements par année. De cette façon, 10 000 logements pourront être bâtis avec cette subvention. A l'origine, le Conseil fédéral avait prévu le chiffre de 8000 au lieu de 10 000 logements. D'autre part, des motions émanant de milieux sociaux-démocrates, et demandant une durée d'assistance de six ans pour 2500 appartements par an, de façon à pouvoir édifier 15 000 logements, ont été rejetées.

Grâce au nouvel arrêté, la Confédération a introduit un nouveau système de financement. Alors que par des actions précédentes, la participation aux frais de construction était donnée à fonds perdu, la participation actuelle s'étend aujourd'hui sur les loyers pour une période de vingt ans. Cela est manifestement une conséquence de la critique souvent répétée des adversaires du subventionnement à fonds perdu. Après vingt ans, les participations seront abandonnées. La suite présumable sera que les loyers de ces logements, vieux de vingt ans, *augmenteront*. Cela paraît convenir évidemment mieux dans le système actuel de notre marché du logement!

Outre ces contributions à l'abaissement des loyers, la Confédération peut également soutenir cette action en facilitant l'obtention de capitaux. Elle peut notamment mettre à disposition pour l'hypothèque en 2^e rang 30 % du coût de construction et jusqu'au 90 % du financement total en 1^{er} et 2^e rang. Les montants des hypothèques en 2^e rang seront rentés à $\frac{1}{4}$ % plus haut que les premières hypothèques. Les motions tendant à supprimer ces taux élevés ont malheureusement aussi échoué.

Dans les articles 5 et 6, il est spécifié que l'aide de la Confédération comprend la prise en charge des $\frac{2}{3}$ % des intérêts

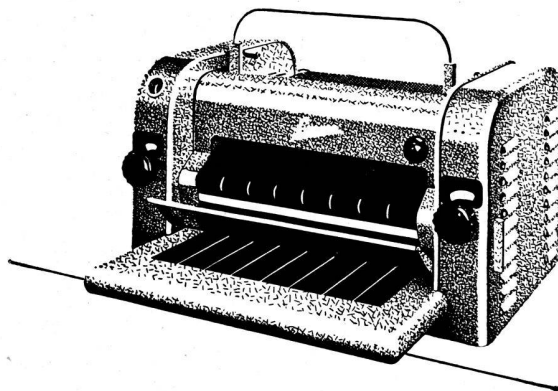
annuels du capital et que cette aide prévoit d'être soutenue dans une proportion doublée au minimum de la part des cantons. Dans la règle, on peut donc compter qu'un total de 2 % des intérêts annuels du capital sera couvert, ce qui représente incontestablement une diminution très sensible. A cet effet, la Confédération met pour sa part 47 millions de francs à disposition, et pour les hypothèques en 2^e rang dont il est parlé plus haut, la somme de 125 millions de francs.

Quant à la question de faire prévoir par la Confédération des mesures pour assurer l'obtention de crédits de construction et d'hypothèques en 1^{er} rang, puisque cela représente les bases élémentaires d'un financement de construction, question qui se pose avec plus d'acuité à notre époque présente de restrictions de crédit et de renchérissement de l'argent, toutes les propositions et motions s'y rapportant ont été rejetées. Par conséquent, il subsiste un danger certain pour quelque temps encore: c'est que l'arrêté fédéral ne puisse pas être utilisé, en dépit de la meilleure volonté de construire, tant que dureront ces incertitudes au sujet de l'obtention des crédits de construction et des hypothèques en 1^{er} rang.

Paul Steinmann, *conseiller national*.

(Traduit du «Wohnen».)

Machines à héliographier combinées avec machines à développer



A. MESSERLI ZURICH 2

Fabrique de papiers techniques

Lavaterstrasse 61 Tél. (051) 27 12 33

RADIO Je vois tout

fait de chaque lecteur un ami...